

30004-1-001

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 14 décembre 1971 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 28 février 1972 ;

VU la lettre du 20 mai 1970 par laquelle M. Ernst ROTH et Mme, née Germaine GORLIER, propriétaires, donnent leur consentement au classement des parcelles ci-après désignées;

A R R Ê T É :

Article 1er.- Sont classées parmi les Monuments Historiques les parcelles n°s 163 et 447, lieudit "Cimetière de Pataran", section D du plan cadastral de la commune d'AIGUES-VIVES (Gard), contenant des vestiges archéologiques.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la Commune d'AIGUES-VIVES et aux propriétaires M. et Mme Ernst ROTH, domiciliés à MUS (Gard), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 mai 1973

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART